

3. La première élection des officiers pour la municipalité de la paroisse, et la municipalité scolaire de Saint-Edmond de Grantham, aura lieu à Saint-Edmond de Grantham le premier jour juridique suivant le trentième jour après la sanction de la présente loi, et elle sera présidée par une personne choisie par la majorité des électeurs présents à cette assemblée, convoquée au moins huit jours d'avance par un avis affiché par le curé de la paroisse à la porte de l'église de Saint-Edmond de Grantham. Première élection.

4. Les frais, honoraires et déboursés encourus pour la passation de la présente loi seront payés par ladite municipalité. Frais de cette loi.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

C H A P . 102

Loi constituant en corporation la municipalité de la paroisse de Charette

(Sanctionnée le 9 février 1918)

ATTENDU que Joseph-Wilfrid Bellemare, courtier, Joseph Charette, industriel, Alphonse Charette, industriel, Maxime-B. Diamond, rentier, Alfred Auger, hôtelier et plusieurs autres contribuables formant la majorité de la paroisse canonique de Notre-Dame des Neiges, située partie dans le comté de Saint-Maurice et partie dans le comté de Maskinongé, ont représenté, par leur pétition, que cette paroisse canonique se compose et fait actuellement partie de quatre municipalités locales différentes, que cela présente de graves inconvénients et qu'il serait opportun que cette paroisse canonique fût érigée en municipalité locale séparée, et qu'il y a lieu d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition ; Préambule.

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La paroisse de Notre-Dame des Neiges telle que canoniquement érigée, située dans les municipalités de Municipalité érigée.

Saint-Barnabé-de-Gatineau, de Saint-Sévère, de Saint-Elie, dans le comté de Saint-Maurice et de Saint-Paulin, dans le comté de Maskinongé, formera dorénavant une municipalité locale entièrement dans le comté de Saint-Maurice, sous le nom de "La municipalité de Charette" et constituera une corporation locale sous le nom de "la corporation de Charette."

Territoire.

Ce territoire comprend une étendue en superficie d'environ 10480 arpents et est composé des lots suivants, savoir :

a. Dans la partie de la municipalité de Saint-Barnabé de Gatineau, les lots 372 à 416, inclusivement, dans le rang 1 ; de 417 à 450, inclusivement, dans le rang II ; de 516 à 544, inclusivement, dans le rang III de l'augmentation de Caxton ; et de 117 à 177, inclusivement, dans les côtés sud-ouest et nord-est des concessions Saint-Joseph du fief Gatineau, le tout suivant les plan et livre de renvoi officiels de ladite municipalité ;

b. Dans la partie de la municipalité de Saint-Sévère, comté de Saint-Maurice, les lots Nos 142, 143, 144, 145, 149, 151 et les parties situées au nord-est de la rivière du Loup, des lots numéros 140, 141, 146, 147, 148, 150, dans les concessions Bellechasse du susdit fief Gatineau, le tout suivant les plan et livre de renvoi officiels de la municipalité de Saint-Sévère ;

c. Dans la partie de la municipalité de Saint-Elie, comté de Saint-Maurice, les lots numéro 1, 2A, 2B, 2C dans le rang 1 ; 1A, 1B, 2 dans le rang II ; 1, 2A, 2B, 2C, 2D, 3, 4A dans le rang III ; 1, 2A dans le rang V et 1, 2A, 2B, 3A, 3B, 3C, 4A dans le rang VI du canton Caxton des plan et livre de renvoi officiels pour la paroisse de Saint-Elie ;

d. Dans la partie de la paroisse de Saint-Paulin, comté de Maskinongé, les lots numéros 1, 2, 3, 4, 5, dans la concession des Chaudières du canton Hunterstown des plan et livre de renvoi officiels pour la paroisse de Saint-Paulin.

Municipalité
située dans le
comté de St-
Maurice.

2. La municipalité de Charette sera entièrement située dans le comté de Saint-Maurice dont elle fera partie pour toutes fins et sera régie par le Code municipal de Québec, sauf ce qu'il y a d'incompatible avec la présente loi.

Première élec-
tion.

3. La première élection dans la municipalité aura lieu dans le mois qui suivra la sanction de la présente loi, et sera présidée par une personne nommée par la majorité des électeurs présents à l'assemblée, et tous les articles du Code municipal de Québec, relatifs aux élections

et aux assemblées des électeurs municipaux, s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la première élection des conseillers.

4. Pour l'élection mentionnée à l'article précédent, le rôle d'évaluation des municipalités de Saint-Barnabé, de Saint-Sévère, de Saint-Elie et de Saint-Paulin, pour les parties qui sont détachées, servira de base au cens électoral des électeurs municipaux. Rôle d'évaluation.

5. Les rôles d'évaluation, listes électorales, procès-verbaux, répartitions, règlements et autres documents qui régissaient ci-devant le territoire érigé ci-dessus et la commission scolaire de Charette, continueront à s'appliquer à ce territoire jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, révoqués ou remplacés, par les autorités compétentes, et les copies certifiées de ces documents se rapportant à ladite municipalité seront légales et authentiques et feront foi de leur contenu à toutes fins que de droit. Règlements, etc., en vigueur.

6. Les frais de la présente loi et tous ceux y relatifs seront payés par la municipalité de Charette. Frais de cette loi.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

C H A P . 103

Loi fixant les limites et bornes de la municipalité de Saint-Octave de Dosquet pour les fins civiles et scolaires

(Sanctionnée le 9 février 1918)

ATTENDU que messieurs J.-E. Poitras, marchand, Albert Desharnais, cultivateur, Zénophon Bergeron, cultivateur, et Philibert Martineau, cultivateur, tous de Saint-Octave de Dosquet, dans le comté de Lotbinière, ont, par leur pétition, représenté : Préambule.

Que, par proclamation du lieutenant-gouverneur de la province, en date du vingt-quatrième jour de décembre 1912, les limites et bornes de la paroisse canonique de Saint-Octave de Dosquet, dans les comtés de Lotbinière et de Mégantic, ont été décrites et déterminées comme suit :

“ La paroisse de Saint-Octave de Dosquet, dans les comtés de Lotbinière et de Mégantic, est formée du